

A.A.C.E. Ile-de-France

10, rue de Florence

75008 PARIS

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres

Faubourg de l'Arche

11, allée de l'Arche

92037 PARIS LA DÉFENSE

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

ALTAREA

Société en Commandite par Actions

au capital de 155.539.502,06 Euros

8, avenue Delcassé

75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 226-10-1
DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE LA SOCIETE ALTAREA**

(Exercice clos le 31 décembre 2010)

A.A.C.E. Ile-de-France
10, rue de Florence
75008 PARIS

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 PARIS LA DÉFENSE

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 226-10-1
DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE LA SOCIETE ALTAREA**
(Exercice clos le 31 décembre 2010)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la Société **ALTAREA S.C.A.** et en application des dispositions de l'article L. 226-10-1 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président du Conseil de Surveillance de votre Société conformément aux dispositions de cet article, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la Société et donnant les autres informations requises par l'article L. 226-10-1 du Code de Commerce relatives, notamment, au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président du Conseil de Surveillance, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 226-10-1 du Code de Commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

.../...

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- ✓ prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président du Conseil de Surveillance, ainsi que de la documentation existante ;
- ✓ prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- ✓ déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président du Conseil de Surveillance.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la Société, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du Conseil de Surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 226-10-1 du Code de Commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil de Surveillance comporte les autres informations requises à l'article L. 226-10-1 du Code de Commerce.

Paris et Paris la Défense, le 21 mars 2011

Les Commissaires aux Comptes

A.A.C.E. Ile-de-France


Patrick UGHETTO

ERNST & YOUNG et Autres


Jean-Roch VARON